

**Arrêté n°CAB-2023/232 portant interdiction temporaire
de se baigner, de pêcher et de consommer du poisson du
cours d'eau « l' Aisne » sur les territoires des communes
d'Evergnicourt de Neuchâtel-sur-Aisne, de Pignicourt, de
Variscourt et de Villeneuve-sur-Aisne**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-5 et R. 436-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. Thomas CAMPEAUX ;

Considérant qu'une pollution d'origine industrielle a été observée le 25 juin 2023 par les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne dans le cours d'eau « l'Aisne » et constatée par les militaires de la gendarmerie et les agents de l'office national de la biodiversité sur le territoire des communes d'Evergnicourt, de Neuchâtel-sur-Aisne, de Pignicourt, de Variscourt et de Villeneuve-sur-Aisne ;

Considérant que la présence d'hydrocarbures de type fioul lourd est susceptible de contenir des substances entraînant une situation dangereuse pour l'homme ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la manipulation et la consommation des produits de la pêche peuvent présenter un risque pour la santé publique et qu'il convient, par mesure de précaution, d'interdire la pêche sur le territoire concerné ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1 – Les activités de pêche, de consommation de toutes les espèces de poissons et de baignade sur le cours d'eau « L'Aisne » sont interdites sur les territoires des communes d'Evergnicourt, de Neuchâtel-sur-Aisne, de Pignicourt, de Variscourt et de Villeneuve-sur-Aisne.

Article 2 – Les interdictions mentionnées à l'article 1 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des observations complémentaires favorables qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique.

Article 3 – Cet arrêté sera affiché dans chacune des communes concernées en particulier sur les lieux habituellement fréquentés par les pêcheurs.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France, les maires des communes d'Evergnicourt, de Neuchâtel-sur-Aisne, de Pignicourt, de Variscourt et de Villeneuve-sur-Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une copie sera adressée au président de la fédération départementale de pêche de l'Aisne, à l'association syndicale de la rivière de l'Aisne compétente sur ce secteur et l'office français de la biodiversité.

Fait à Laon, le 27 juin 2023

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Gabriel TOURNEMIRE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Amiens (articles R.421-1. à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr